

**RC-6/8 : Examen des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, pour inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* qu'il importe d'éviter de porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement dans différentes régions du monde,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques lors de son examen des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, en particulier la qualité technique et le caractère détaillé du projet de document d'orientation des décisions,

*Estimant* que le projet de document d'orientation des décisions devrait être utilisé aux fins d'échange d'informations,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à les inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Tenant compte* du fait que la Conférence des Parties n'ait pas encore été en mesure de parvenir à un consensus sur la question de savoir s'il fallait ou non inscrire à l'Annexe III de la Convention des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l,

*Consciente* du fait que l'absence de consensus ait suscité des craintes auprès de la plupart des Parties,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion ordinaire un point concernant la poursuite de l'examen d'un projet de décision visant à amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

<b>Nom du produit chimique</b>	<b>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</b>	<b>Catégorie</b>
Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l	1910-42-5 4685-14-7	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

2. *Décide également* que les dispositions de l'article 6 de la Convention, y compris les critères énoncés à la troisième partie de l'Annexe IV à la Convention conformément au paragraphe 5 de l'article 6, et les dispositions énoncées au paragraphe 1 ainsi que dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7 concernant l'inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies;

3. *Encourage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des

concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, y compris le projet de document d'orientation des décisions, pour aider d'autres Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant l'importation et la gestion des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, et à informer les autres Parties de ces décisions, en utilisant les dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées à l'article 14 de la Convention.